ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de preparation a la retraite

Question écrite n° 44848

Texte de la question

M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci, sans rien abandonner de leur revendication pour l'ouverture du droit a la retraite anticipee sont attentifs a la mise en oeuvre des intentions gouvernementales annoncees en vue d'ameliorer leur situation. Parmi celles-ci, il releve l'engagement du Gouvernement pour l'harmonisation du plancher et du plafond de l'allocation de preparation a la retraite (APR) a 4 500 francs et 7 000 francs net au lieu du brut. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les modalites d'application de cet engagement.

Texte de la réponse

L'allocation differentielle a depuis sa creation ete fixee a 4 500 F maximum. Aucun prelevement social n'est percu sur ce montant. Quand le legislateur a cree l'allocation de preparation a la retraite, il a fixe son plafond a 7 000 F brut et son plancher a 4 500 F brut. Sur ces montants, s'imputent la cotisation d'assurance maladie, la contribution sociale generalisee (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (RDS). Ainsi, apres prelevement sociaux, le minimum de l'allocation de preparation a la retraite est de 4 087 F et non pas de 4 500 F : il est inferieur au maximum de l'allocation differentielle. En consequence, il est prevu de fixer le plancher et le plafond de l'allocation de preparation a la retraite en net, de telle maniere qu'ils atteignent en net les sommes de 4 500 F et de 7 000 F. Ainsi, le montant maximum de l'allocation differentielle et le plancher de l'allocation de preparation a la retraite seront identiques, soit 4 500 F net. Cette mesure interesse 12 % de la population des beneficiaires de l'allocation de preparation a la retraite lorsque ceux-ci se situent au voisinage du plancher, et 8 % lorsqu'ils se situent au voisinage du plafond. Elle entrera en vigueur au 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : M. Mercieca Paul
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44848
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5850
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 507